

FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

Association loi de 1901 déclarée à Paris en 1892, sous le n°15382 P

Siège social : 5, rue Jules-Vallès - 75011 PARIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le CA du 21 juin 2018 - Paris

Article 1 : Préambule

Conformément aux prescriptions de l'article 28 des Statuts de la Fédération Photographique de France, le présent Règlement Intérieur est destiné à préciser les méthodes de travail de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et à fixer leurs rapports entre eux. Il complète les Statuts. Il ne saurait, en aucun cas, prévoir des dispositions en opposition avec ceux-ci.

Les modifications et les additions au Règlement Intérieur doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Article 2 : Fonctions du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent être Adhérents de la Fédération et à jour de leur Cotisation Fédérale pour l'année en cours. Ils s'engagent à assister aux réunions régulièrement. Tout membre absent à deux séances consécutives, sans motif valable, pourra être considéré comme démissionnaire et le Conseil pourra pourvoir immédiatement à son remplacement dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 des Statuts.

Une même personne ne peut être élue que dans un seul Collège du Conseil d'Administration. Un Président, Administrateur coopté dans son Union Régionale, ne pourra accéder au Deuxième Collège que lorsque cette cooptation aura été ratifiée par un vote en Assemblée Générale de l'Union Régionale.

Tout membre venant à perdre son poste ès qualité au Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire du Conseil qui peut pourvoir immédiatement à son remplacement à ce poste. Le Conseil d'Administration a la possibilité de s'adjoindre le ou les conseillers techniques qu'il souhaite. Ces conseillers ont voix consultative.

Article 3 : Validité des décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont considérées comme définitives si, dans le délai de quinze jours suivant la diffusion du procès-verbal, aucun des membres n'a engagé une procédure de correction. Copie de la demande de correction sera envoyée à chaque membre du CA.

Le compte-rendu rédigé par le secrétaire doit être envoyé dans les quinze jours suivant la réunion, et les membres ont quinze jours pour demander des rectifications dans les conditions précisées ci-dessus. Le prochain Conseil d'Administration validera le compte-rendu rectifié qui aura été envoyé avant ce prochain Conseil d'administration et au plus tard dans les quinze jours.

Article 4 : Modalités de vote du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sur demande de l'un des membres, les décisions peuvent faire l'objet d'un scrutin secret. Les délégations de pouvoir se font conformément aux Statuts. En cas d'égalité de vote,

la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par le Vice-président présent le plus âgé, puis par le membre présent le plus âgé.

Article 5 : Fonctionnement des départements et du 3^{ème} collège

Le nombre de départements sera variable, en fonction des nécessités. Les responsables des départements seront élus par le 1^{er} et le 2^{ème} collège réunis. Puis, quatre responsables de départements seront élus par les 1^{er} et 2^{ème} collèges, pour constituer le 3^{ème} collège, et faire partie du CA »

Chaque Département du Comité Exécutif comprend des sections dont la composition est proposée à l'agrément du Conseil par le Responsable de Département. Ces sections sont des Commissions composées de personnes compétentes et utiles au bon fonctionnement du Département. À l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, chaque Responsable de Département présente ou transmet un rapport succinct sur l'activité des sections dont il a la charge et propose son plan d'action pour le futur.

Une même personne ne peut être responsable de plus d'un Département. Il n'y a aucune incompatibilité en ce qui concerne les autres postes prévus au sein des Départements. Le Responsable de Département peut réunir tout ou partie des membres de son Département chaque fois qu'il le juge nécessaire, après accord du Conseil d'Administration. Le Comité Exécutif peut s'adjoindre momentanément les services d'un spécialiste pour l'étude et la résolution d'un problème particulier. La durée de cette aide est cependant fixée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Bureau

Il peut y avoir intérêt à discuter sans délai de questions urgentes, le Président de la FPF peut alors réunir un Conseil d'Administration restreint qui est constitué par le Bureau et les membres directement concernés par l'ordre du jour. Il peut également convoquer tout ou partie des Responsables de Départements pour audition.

Le bureau prépare les Conseils d'administration et oriente la politique générale de la Fédération
Les délibérations du bureau sont consignées dans les formes ordinaires.

Article 7 : Incompatibilités au Conseil

Si l'un des administrateurs n'est plus en mesure d'assurer son activité, il doit en informer le Conseil d'Administration.

Article 8 : Représentation de la FPF

Tout administrateur (ou tout membre du CA), invité ès qualité par une association ou à l'occasion d'une manifestation fédérale, ne peut représenter la Fédération sans l'accord du président. Lorsque cet accord est donné, ledit membre représente officiellement la Fédération

Article 9 : Obligation de réserve

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à une réunion générale ou restreinte du Conseil d'Administration ou du Bureau sont tenus à la confidentialité des délibérations à l'égard des informations données comme présentant un caractère confidentiel.

Article 10 : Congrès National

Est appelé Congrès National l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et l'ensemble des réunions et manifestations qui lui sont rattachées telles que :

- les séances de travail des Départements et sections
- la réunion des Présidents d'U.R.
- les conférences publiques
- Les soirées de galas et les remises de récompenses
- les expositions, les ateliers, les démonstrations de matériel et toutes les autres manifestations pouvant contribuer au rayonnement de la photographie et de la Fédération
- toute Assemblée Générale Extraordinaire se tenant à l'occasion du Congrès.

Article 11 : Organisation des Assemblées Générales

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Bureau du Conseil d'Administration et des membres chargés de présenter des dossiers. À l'ouverture, sont désignés un Commissaire de séance, deux Assesseurs et un Secrétaire de séance. À l'exception des deux Assesseurs, les postes peuvent être attribués à l'avance. L'AGO doit valider la composition du bureau tel que défini. Les Assesseurs représentent les membres de l'Assemblée Générale. Leur rôle est de vérifier la bonne régularité du déroulement des débats en contrôlant notamment les pouvoirs et les votes. Le Secrétaire de séance est chargé de noter tous les éléments saillants qu'il reproduira ensuite sur le procès-verbal.

Le Commissaire de séance est chargé de la surveillance générale, de la bonne tenue des débats, et de signaler au Bureau les demandes d'interpellation.

À l'ouverture de l'Assemblée, le Président donne lecture du présent article

Article 12 : Votes en Assemblée Générale (AGO et AGE)

Possèdent le droit de vote toute Collectivité (telle que définie dans les statuts article 5) et tout Adhérent à jour de ses Cotisations Fédérales, pour peu qu'il n'y ait pas eu de pouvoir donné. Les bulletins de vote ne peuvent être obtenus que, pour les délégués, tels que définis dans l'article 15,, sur présentation du pouvoir signé par le responsable de la dite collectivité, et, quoi qu'il en soit, sur justification d'identité et présentation de la Carte Fédérale. Les abstentions et les votes nuls n'entrent pas dans le décompte des suffrages.

Article 13 : Membres d'Honneur

Les membres d'Honneur et les personnalités invitées peuvent de plein droit assister aux réunions officielles mais ne disposent pas du droit de vote, sauf adhésion volontaire pour les membres d'honneur.

Article 14 : Cotisations

Le montant des Cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié en Assemblée Générale Ordinaire. Les Unions Régionales ne payent aucune cotisation

Article 15 : Délégation de pouvoirs

En plus des règles fixées par l'article 20 des Statuts, les présents à l'Assemblée peuvent accepter des pouvoirs pour les votes en Assemblée Générale, dans les limites suivantes :

- Tout adhérent peut recevoir un nombre de pouvoirs limité au nombre total de Cartes Fédérales,

divisé par le nombre d'Unions Régionale. Le nombre total est arrêté un mois avant l'Assemblée Générale.

- Chaque représentant d'une collectivité, reçoit, la voix de sa collectivité et celle de ses adhérents..
- Chaque adhérent présent à l'assemblée Générale (AGO ou AGE) peut, s'il le souhaite récupérer sa voix personnelle auprès de son représentant, seul habilité à retirer les pouvoirs de la collectivité qu'il représente.

Article 16 : Unions Régionales

La Fédération Photographique de France est une Fédération de Collectivités composées d'Adhérents et de membres Individuels qui s'affilient directement à la FPF. Le territoire national est divisé en Unions Régionales, entités de la FPF, animées chacune par un(e) Président(e) élu(e) au sein de son Union Régionale et qui y représente la Fédération.

Le nombre d'Unions Régionales peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral. Les Unions Régionales ne sont pas affiliées à la Fédération, elles sont des entités indissociables de la FPF qui les a créées en 1947 pour la seconder utilement et lui permettre un meilleur contact avec sa base (article B1 du Code des Unions Régionales).

La FPF contribue au financement de ses Unions Régionales pour décentraliser son fonctionnement et ses activités. À ce titre, les Unions Régionales ne peuvent percevoir directement de cotisations de la part de leurs membres physiques. Elles perçoivent, chaque année, de la FPF, en plus du reversement de la cotisation payée par les clubs directement à la FPF, une quote-part issue des affiliations, des abonnements à *France Photographie* et des adhésions individuelles (et les éventuelles allocations que celle-ci peut leur verser à divers titres) et dont, sur proposition du Deuxième Collège, le montant national est fixé par le Conseil d'Administration Fédéral.

Le fonctionnement des Unions Régionales est conforme aux Statuts et Règlements de la Fédération Photographique de France et au Code des Unions Régionales, édité par la FPF. Aucune clause des Statuts d'une Union Régionale ne peut être en désaccord avec ceux-ci. Tout projet de modification des Statuts d'une Union Régionale doit être soumis au Conseil d'Administration Fédéral, sous couvert de la vice-présidence aux UR.

La FPF est membre de droit aux Assemblées Générales des Unions Régionales et doit y être convoquée légalement, libre à elle d'y mandater ou pas un représentant.

Article 17 : Compétitions

Il existe un code des Compétitions et un Code des Salons sous patronage de la Fédération. Leurs règles doivent être respectées par tous les membres. Il y est fait référence en cas de litiges, dans toutes les disciplines. Le responsable du Département Compétitions résout les litiges ou éventuellement, pour les plus graves, les soumet au CA.

Les modifications et actualisations de ces Codes sont validées par le Conseil d'Administration.

A RAJOUTER L'ORGANIGRAMME FPF prévus par les nouveaux statuts